



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION EXTRAORDINAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : SCP1700056LP)

instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 83 CESC du 24 mai 2017 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 811 CM du 12 juin 2017 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien le 27 juillet 2017 ;
 - Rapport n° 83-2017 du 1^{er} août 2017 de Monsieur Charles Fong Loi et Madame Sylvana Puhetini, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 17 août 2017 ;
-

Article LP 1^{er}- Création du code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française

Il est créé un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française regroupant l'ensemble des dispositions relatives à la propriété intellectuelle applicables en Polynésie française, notamment les dispositions de la loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992 modifiée relative au code de la propriété intellectuelle.

Ce code comporte une partie législative, regroupant les dispositions relevant du domaine de l'article 34 de la Constitution et une partie réglementaire, regroupant les dispositions relevant du domaine de la délibération ou de l'arrêté pris en conseil des ministres.

Les principales subdivisions du plan correspondant à sa partie législative sont les suivantes :

Première partie : la propriété littéraire et artistique

- Livre I^{er} : Le droit d'auteur
- Livre II : Les droits voisins du droit d'auteur
- Livre III : Dispositions générales relatives au droit d'auteur, aux droits voisins et droits des producteurs de bases de données

Deuxième partie : la propriété industrielle

- Livre IV : Organisation administrative
- Livre V : Les dessins et modèles
- Livre VI : Protection des inventions et des connaissances techniques
- Livre VII : Marques de fabrique, de commerce ou de service et autres signes distinctifs

Troisième partie : Articulation des compétences respectives la Polynésie française et de l'État.

- Livre VIII : Dispositions diverses

Article LP 2- Contenu de la première partie du code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française

I.- La première partie du code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française est rédigée conformément à l'annexe jointe à la présente loi du pays.

Cette annexe reprend, sans en modifier la numérotation, les dispositions de la première partie du code de la propriété intellectuelle issue de la loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992 modifiée relative au code de la propriété intellectuelle dans sa version applicable en Polynésie française ainsi que l'ensemble des autres textes rendus applicables en Polynésie française se rapportant à cette même première partie.

II.- L'annexe mentionnée au I.- consolide les textes précités compte tenu des modifications apportées par la présente loi du pays, ci-après exposées :

1. L'article L 122-5 est modifié comme suit :

Au 3° e) après le mot « *forfaitaire* » sont ajoutés les mots « *ou une prestation prévue d'accord partie* » ;

Le 7° est rédigé comme suit :

« 7° *La reproduction et la représentation par des personnes morales et par les établissements ouverts au public, tels que bibliothèques, archives, centres de documentation et espaces culturels multimédia, en vue d'une consultation strictement personnelle de l'œuvre par des personnes atteintes d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, dont le niveau d'incapacité est égal ou supérieur à un taux fixé par arrêté pris en conseil des ministres, et reconnues comme telles par les organismes compétents. Sous réserve des moyens techniques disponibles, cette reproduction et cette représentation sont assurées, à des fins non lucratives et dans la mesure requise par le handicap, par les personnes morales et les établissements mentionnés au présent alinéa, dont un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste.*

Les personnes morales et établissements mentionnés au premier alinéa du présent 7° doivent apporter la preuve de leur activité professionnelle effective de conception, de réalisation et de communication de supports au bénéfice des personnes physiques mentionnées au même alinéa par référence à leur objet social, à l'importance de leurs membres ou usagers, aux moyens matériels et humains dont ils disposent et aux services qu'ils rendent.

À la demande des personnes morales et des établissements mentionnés au premier alinéa du présent 7°, formulée dans les deux ans suivant le dépôt légal des œuvres imprimées, les fichiers numériques ayant servi à l'édition de ces œuvres sont déposés auprès d'un organisme désigné par arrêté pris en conseil des ministres qui les met à leur disposition dans un standard ouvert au sens de l'article 4 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. L'organisme désigné par arrêté pris en conseil des ministres garantit la confidentialité de ces fichiers et la sécurisation de leur accès.

Les personnes morales et les établissements mentionnés au premier alinéa du présent 7° détruisent les fichiers mis à leur disposition une fois effectué le travail de conception, de réalisation et de communication de supports au bénéfice des personnes physiques mentionnées au même premier alinéa. »

2. À l'article L 122-8 les mots « 10 000 euros » sont remplacés par « 1 193 000 francs ».
3. À l'article L 132-21, les mots « et les sociétés d'éducation populaires agréées par l'autorité administrative » sont remplacés par les mots « et les établissements d'enseignement ».
4. À l'article L 132-34, les mots « l'institut national de la propriété intellectuelle. » sont remplacés par les mots « l'organisme chargé de la propriété industrielle en Polynésie française. »
5. Au 3° de l'article L 211-3, après le mot « forfaitaire » sont ajoutés les mots « ou une prestation prévue d'accord partie ».
6. L'article L 211-4 est remplacé par la disposition suivante :

« Article LP 211-4

I.- La durée des droits patrimoniaux des artistes-interprètes est de cinquante années à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'interprétation.

Toutefois, si, durant cette période, une fixation de l'interprétation dans un vidéogramme ou un phonogramme fait l'objet d'une mise à la disposition du public, par des exemplaires matériels, ou d'une communication au public, les droits patrimoniaux de l'artiste-interprète expirent :

- 1° *Pour une interprétation fixée dans un vidéogramme, cinquante ans après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant le premier de ces faits ;*
- 2° *Pour une interprétation fixée dans un phonogramme, soixante-dix ans après le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit le premier de ces faits.*

II.- La durée des droits patrimoniaux des producteurs de phonogrammes est de cinquante années à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la première fixation d'une séquence de son.

Toutefois, si, durant cette période, un phonogramme fait l'objet d'une mise à la disposition du public par des exemplaires matériels ou d'une communication au public, les droits patrimoniaux du producteur de phonogrammes expirent soixante-dix ans après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant la mise à la disposition du public de ce phonogramme ou, à défaut, sa première communication au public.

III.- La durée des droits patrimoniaux des producteurs de vidéogrammes est de cinquante années à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la première fixation d'une séquence d'images, sonorisées ou non.

Toutefois, si, durant cette période, un vidéogramme fait l'objet d'une mise à la disposition du public par des exemplaires matériels ou d'une communication au public, les droits patrimoniaux du producteur de vidéogrammes expirent cinquante ans après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant le premier de ces faits.

IV.- La durée des droits patrimoniaux des entreprises de communication audiovisuelle est de cinquante années à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle de la première communication au public des programmes mentionnés à l'article L 216-1. »

7. Le second alinéa de l'article L 212-3 est supprimé.

8. Après l'article L 212-3, sont créés les articles LP 212-3-1, LP 212-3-2, LP 212-3-3, LP 212-3-4 rédigés comme suit :

« Article LP 212-3-1

I.- Au-delà des cinquante premières années du délai de soixante-dix ans prévu au 2° du I de l'article LP 211-4, l'artiste-interprète peut notifier son intention de résilier l'autorisation donnée en application de l'article L 212-3 à un producteur de phonogrammes lorsque celui-ci n'offre pas à la vente des exemplaires du phonogramme en quantité suffisante ou ne le met pas à la disposition du public de manière que chacun puisse y avoir accès de sa propre initiative.

II.- Si, au cours des douze mois suivant la notification prévue au I du présent article, le producteur de phonogrammes n'offre pas à la vente des exemplaires du phonogramme en quantité suffisante et ne le met pas à la disposition du public de manière que chacun puisse y avoir accès de sa propre initiative, l'artiste-interprète peut exercer son droit de résiliation de l'autorisation. L'artiste-interprète ne peut renoncer à ce droit.

III.- Les modalités d'exercice du droit de résiliation sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 212-3-2

Lorsqu'un phonogramme contient la fixation des prestations de plusieurs artistes-interprètes, ceux-ci exercent le droit de résiliation mentionné à l'article LP 212-3-1 d'un commun accord.

Article LP 212-3-3

I.- Si l'autorisation donnée en application de l'article L 213-1 prévoit une rémunération forfaitaire, le producteur de phonogrammes verse à l'artiste-interprète, en contrepartie de l'exploitation du phonogramme contenant la fixation autorisée, une rémunération annuelle supplémentaire pour chaque année complète au-delà des cinquante premières années du délai de soixante-dix ans prévu au 2° du I de l'article LP 211-4. L'artiste-interprète ne peut renoncer à ce droit.

Toutefois, le producteur de phonogrammes qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas deux millions d'euros n'est pas tenu, pour l'exercice en question, au versement de la rémunération mentionnée au premier alinéa du présent I dans l'hypothèse où les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec le montant de la rémunération à verser.

II.- Le montant global de la rémunération annuelle supplémentaire mentionnée au I du présent article est fixé à 20 % de l'ensemble des recettes perçues par le producteur de phonogrammes au cours de l'année précédant celle du paiement de ladite rémunération annuelle pour la reproduction, la mise à la disposition du public par la vente ou l'échange, ou la mise à disposition du phonogramme de manière que chacun puisse y avoir accès de sa propre initiative, à l'exclusion des rémunérations prévues aux articles L 214-1 et L 311-1.

III.- Le producteur de phonogrammes fournit, à la demande de l'artiste-interprète ou d'une société de perception et de répartition des droits mentionnée au IV et chargée de percevoir la rémunération annuelle supplémentaire de l'artiste-interprète, un état des recettes provenant de l'exploitation du phonogramme selon chaque mode d'exploitation mentionné au II.

Il fournit, dans les mêmes conditions, toute justification propre à établir l'exactitude des comptes.

IV.- La rémunération annuelle supplémentaire prévue aux I et II est perçue par une ou plusieurs sociétés de perception et de répartition des droits régies par le titre II du livre III et agréées à cet effet par le

ministre chargé de la culture de la Polynésie française.

L'agrément prévu au premier alinéa du présent IV est délivré en considération :

- 1° De la qualification professionnelle des dirigeants des sociétés ;*
- 2° Des moyens humains et matériels que ces sociétés proposent de mettre en œuvre pour assurer la perception et la répartition de la rémunération prévue aux mêmes I et II, tant auprès de leurs membres qu'auprès des artistes-interprètes qui ne sont pas leurs membres ;*
- 3° De l'importance de leur répertoire et de la représentation des artistes-interprètes bénéficiaires de la rémunération prévue auxdits I et II au sein des organes dirigeants ;*
- 4° De leur respect des obligations prévues au titre II du livre III.*

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités de délivrance et de retrait de cet agrément.

Article LP 212-3-4

Si l'autorisation donnée en application de l'article L 212-3 prévoit une rémunération proportionnelle, le producteur de phonogrammes ne peut retrancher les avances ou les déductions définies contractuellement de la rémunération due à l'artiste-interprète en contrepartie de l'exploitation du phonogramme contenant la fixation autorisée après les cinquante premières années du délai de soixante-dix ans prévu au 2° du I de l'article LP 211-4. »

9. L'article L 212-6 est abrogé.

10. À l'article L 212-8 les mots « *arrêté du ministre compétent* » sont remplacés par les mots « *l'autorité compétente* ».

11. L'article L 212-9 est remplacé par la disposition suivante :

« Article LP 212-9

À défaut d'accord conclu dans les termes des articles L 212-4 à L 212-7 dans les deux ans de l'entrée en vigueur de la loi du pays n° xxxxx instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique, sur proposition du ministre de la culture de la Polynésie française, un arrêté pris en conseil des ministres détermine, après consultation des représentants des organisations de salariés et de représentants des organisations d'employeurs, les modes et les bases de rémunération des artistes-interprètes pour chaque secteur d'activité sur la base d'éléments objectifs et rationnels et notamment par référence aux modes et bases de rémunération en vigueur au plan national. »

12. L'article L 214-1 est complété par les alinéas ci-après :

« Ces utilisations des phonogrammes publiés à des fins de commerce, quel que soit le lieu de fixation de ces phonogrammes, ouvrent droit à rémunération au profit des artistes-interprètes et des producteurs.

Cette rémunération est versée par les personnes qui utilisent les phonogrammes publiés à des fins de commerce dans les conditions mentionnées aux 1° et 2° du présent article.

Elle est assise sur les recettes de l'exploitation ou, à défaut, évaluée forfaitairement dans les cas prévus à l'article L 131-4.

Elle est répartie par moitié entre les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes. »

13. À l'article L 214-3, les mots « *du ministre de la culture* » sont remplacés par les mots « *pris en conseil des ministres* ».

14. L'article L 214-4 est remplacé par la disposition suivante :

« Article LP 214-4

À défaut d'accord intervenu dans les deux ans de l'entrée en vigueur de la loi du pays n° xxxxx instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique, sur proposition du ministre de la culture de la Polynésie française, un arrêté pris en conseil des ministres détermine le barème de rémunération et des modalités de reversement de la rémunération prévue à l'article L 214-1 sur la base d'éléments objectifs et rationnels et notamment par référence au barème de rémunération et aux modalités de reversement en vigueur au plan national qui distinguent notamment le type d'établissement dans laquelle la musique est diffusée. »

15. L'article L 311-4 est remplacé par la disposition suivante :

« Article LP 311-4

La rémunération prévue à l'article L. 311-3 est versée par le fabricant ou l'importateur des supports d'enregistrement utilisables pour la reproduction à usage privé d'œuvres fixées sur des phonogrammes ou des vidéogrammes, lors de la mise en circulation en Polynésie française de ces supports.

Ils sont tenus d'établir un récapitulatif semestriel des sommes versées au titre de la rémunération mentionnée au premier alinéa précisant l'organisme bénéficiaire et de transmettre ce document à première réquisition au ministre en charge de la culture de la Polynésie française.

Le montant de la rémunération est fonction du type de support et de la durée d'enregistrement qu'il permet.

Ce montant tient compte du degré d'utilisation des mesures techniques définies à l'article L 331-5 et de leur incidence sur les usages relevant de l'exception pour copie privée. Il ne peut porter rémunération des actes de copie privée ayant déjà donné lieu à compensation financière. »

16. Après l'article LP 311-4, est créé un article LP 311-4-1 rédigé comme suit :

« Article LP 311-4-1

Le montant de la rémunération prévue à l'article L 311-3 propre à chaque support est porté à la connaissance de l'acquéreur lors de la mise en vente des supports d'enregistrement mentionnés à l'article LP 311-4.

Une notice explicative relative à cette rémunération et à ses finalités, qui peut être intégrée au support de façon dématérialisée, est également portée à sa connaissance. Cette notice mentionne la possibilité de conclure des conventions d'exonération ou d'obtenir le remboursement de la rémunération pour copie privée dans les conditions prévues à l'article L 311-8.

Les manquements au présent article sont sanctionnés par une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 350 000 francs.

Les conditions d'application du présent article sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres. »

17. L'article L 311-5 est remplacé par la disposition suivante :

« Article LP 311-5

Les types de support, les taux de rémunération et les modalités de versement de celle-ci sont, sur proposition du ministre en charge de la culture de la Polynésie française, déterminés par arrêté pris en conseil des ministres sur la base d'éléments objectifs et rationnels et notamment par référence aux décisions de la commission mentionnée à l'article L 311-5 du code national de la propriété intellectuelle. »

18. L'article L 321-1 est complété par les deux alinéas suivants :

« Les sociétés mentionnées au présent article intervenant en Polynésie française doivent y disposer d'un établissement stable inscrit au registre du commerce et des sociétés de la Polynésie française. »

Afin de permettre un contrôle de l'activité des sociétés de perception et de répartition des droits sur son territoire, la Polynésie française s'efforce de conclure une convention à cet effet avec la commission permanente de contrôle de sociétés de perception et de répartition des droits mentionnée à l'article L 321-13 du code de la propriété intellectuelle national. »

19. Au 2° de l'article L 321-9, les mots : « , L 132-20-1 » et « , L 217-2 » sont supprimés.

20. L'article L 321-12 est complété par les deux alinéas ci-après :

« Les sociétés de perception et de répartition des droits sont assujetties aux règles comptables fixées par la réglementation applicable en Polynésie française. »

Pour procéder au contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits et en tant que de besoin, le président de la Polynésie française peut conclure des conventions avec toute personne morale de droit public ou de droit privé, située ou non en Polynésie française, spécialisée en la matière. »

21. L'article L 331-2 est remplacé par la disposition suivante :

« LP 331-2

Outre les procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire, la preuve de la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du présent code peut résulter des constatations d'agents commissionnés par le président de la Polynésie française après avoir été agréés par le procureur de la République dans les conditions prévues à l'article 35 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française. »

22. L'article L 331-6 est remplacé par la disposition suivante :

« LP 331-6

Les mesures techniques visées à l'article L331-5 ne doivent pas avoir pour conséquence, du fait de leur incompatibilité mutuelle ou de leur incapacité d'interopérer, d'entraîner dans l'utilisation d'une œuvre des limitations supplémentaires et indépendantes de celles expressément décidées par le titulaire d'un droit d'auteur sur une œuvre autre qu'un logiciel ou par le titulaire d'un droit voisin sur une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme ou un programme. »

23. L'article L 331-7 est remplacé par la disposition suivante :

« LP 331-7

Tout éditeur de logiciel, tout fabricant de système technique et tout exploitant de service peut, en cas de refus d'accès aux informations essentielles à l'interopérabilité, saisir la juridiction compétente en vue d'obtenir, dans le respect du droit des parties, lesdites informations du titulaire de droits. »

24. L'article L 331-8 est remplacé par la disposition suivante :

« LP 331-8

Le bénéfice de l'exception pour copie privée et des exceptions mentionnées au présent article est garanti par les dispositions du présent article et des articles L 331-9 à L 331-16.

La mise en œuvre des mesures techniques de protection mentionnées à l'article L 331-5 ne doit pas avoir pour effet de priver les bénéficiaires des exceptions définies aux :

- 2°, e du 3°, 7° et 8° de l'article L 122-5 ;
- 2°, dernier alinéa du 3°, 6°, 7° de l'article L 211-3 ;
- 3° et 4° de l'article L 342-3.

En tant que de besoin, un arrêté pris en conseil des ministres détermine les modalités d'exercice des exceptions précitées et fixe notamment le nombre minimal de copies autorisées dans le cadre de l'exception pour copie privée, en fonction du type d'œuvre ou d'objet protégé, des divers modes de communication au public et des possibilités offertes par les techniques de protection disponible. »

25. À l'article L 331-9 le mot « agréées » est supprimé.

26. L'article L 331-13 est remplacé par la disposition suivante :

« LP 331-13

Toute personne bénéficiaire des exceptions mentionnées à l'article LP 331-8 ou toute personne morale habilitée à la représenter peut saisir la juridiction compétente de tout différend portant sur les restrictions que les mesures techniques de protection définies à l'article L 331-5 apportent au bénéfice desdites exceptions. »

27. L'article L 331-14 est remplacé par la disposition suivante :

« LP 331-14

Les personnes morales et les établissements ouverts au public visés au 7° de l'article L 122-5 qui réalisent des reproductions ou des représentations d'une œuvre ou d'un objet protégé adaptées aux personnes handicapées peuvent saisir la juridiction compétente de tout différend portant sur la transmission des textes imprimés sous la forme d'un fichier numérique. »

28. L'article L 333-3 est remplacé par la disposition suivante :

« LP 333-3

La proportion insaisissable de ces sommes ne pourra, en aucun cas, être inférieure aux quatre cinquièmes, lorsqu'elles sont au plus égales annuellement au palier de ressources le plus élevé prévu en application du chapitre II du titre V du livre III de la partie III du code du travail de la Polynésie française relatif à la saisie et à la cession du salaire. »

29. À l'article L 335-2 les mots « 300 000 euros » et « 500 000 euros » sont respectivement remplacés par « 35 000 000 de francs » et « 59 000 000 de francs ».

30. À l'article L 335-2-1 les mots « 300 000 euros » sont respectivement remplacés par « 35 000 000 de francs ».

31. À l'article L 335-3-1 les mots « 3 750 euros » et « 30 000 euros » sont respectivement remplacés par « 400 000 de francs » et « 3 500 000 de francs ».

32. À l'article L 335-3-2 les mots « 3 750 euros » et « 30 000 euros » sont respectivement remplacés par « 400 000 de francs » et « 3 500 000 de francs ».

33. À l'article L 335-4 les mots « 300 000 euros » et « 500 000 euros » sont respectivement remplacés par « 35 000 000 de francs » et « 59 000 000 de francs ».

34. À l'article L 335-4-1 les mots « 3 750 euros » et « 30 000 euros » sont respectivement remplacés par « 400 000 de francs » et « 3 500 000 de francs ».

35. À l'article L 335-4-2 les mots « 3 750 euros » et « 30 000 euros » sont respectivement remplacés par « 400 000 de francs » et « 3 500 000 de francs ».

36. Le dernier alinéa de l'article L 335-5 est rédigé comme suit :

« La fermeture temporaire ne peut entraîner ni rupture ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés. Lorsque la fermeture définitive entraîne le licenciement du personnel, elle donne lieu, en dehors de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de licenciement, aux dommages et intérêts prévus par les articles LP 1225-2, LP 1225-4 et LP 1225-5 du code du travail de la Polynésie française en cas de rupture du contrat de travail. Le non-paiement de ces indemnités est puni de six mois d'emprisonnement et de 447 487 francs d'amende. »

37. L'article L 335-10 est remplacé par la disposition suivante :

« LP 335-10

L'administration des douanes peut, sur demande écrite du titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin, assortie des justifications de son droit, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celui-ci prétend constituer une contrefaçon.

Cette retenue est immédiatement notifiée au demandeur et au détenteur. Le procureur de la République est également informé de ladite mesure par l'administration des douanes.

Lors de la notification mentionnée au deuxième alinéa du présent article, la nature et la quantité réelle ou estimée ainsi que des images des marchandises sont communiquées au titulaire du droit d'auteur ou du droit voisin, par dérogation aux règles du secret professionnel instituées par l'article 41 bis du code des douanes de la Polynésie française. Ces informations peuvent également être communiquées avant la mise en œuvre de la mesure prévue au présent article.

Sous réserve des procédures prévues aux articles L 335-14 et LP 335-15 du présent code, la mesure de retenue est levée de plein droit à défaut pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables pour les denrées périssables, à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès de l'administration des douanes soit de mesures conservatoires décidées par la juridiction civile compétente, soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties destinées à l'indemnisation éventuelle du détenteur des marchandises au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue, soit d'avoir déposé une plainte auprès du procureur de la République. L'administration des douanes peut proroger le délai de dix jours ouvrables prévu au présent alinéa de dix jours ouvrables maximum sur requête dûment motivée du demandeur. En cas de prorogation du délai, le procureur de la République et le détenteur des marchandises en sont informés.

Les frais liés à la mesure de retenue ou aux mesures conservatoires prononcées par la juridiction civile compétente sont à la charge du demandeur.

Aux fins de l'engagement des actions en justice mentionnées au quatrième alinéa du présent article, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des nom et adresse de l'expéditeur, de l'importateur, du destinataire et du déclarant des marchandises retenues ou de leur détenteur, ainsi que des images de ces marchandises et des informations sur leur quantité, leur origine, leur provenance et leur destination, par dérogation aux règles du secret professionnel instituées par le code des douanes de la Polynésie française. »

38. L'article L 335-11 est remplacé par la disposition suivante :

« LP 335-11

En l'absence de demande écrite du titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin, l'administration des douanes peut, dans le cadre de ses contrôles, retenir des marchandises susceptibles de porter atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin.

Cette retenue est immédiatement notifiée au titulaire du droit d'auteur ou du droit voisin. Le procureur de la République est également informé de ladite mesure par l'administration des douanes.

Lors de la notification mentionnée à la première phrase du deuxième alinéa du présent article, la nature et la quantité réelle ou estimée ainsi que des images des marchandises sont communiquées au titulaire du droit d'auteur ou du droit voisin, par dérogation aux règles du secret professionnel instituées par l'article 41 bis du code des douanes de la Polynésie française. Ces informations peuvent également être communiquées avant la mise en œuvre de la mesure prévue au présent article.

La mesure de retenue est levée de plein droit si l'administration des douanes n'a pas reçu du titulaire du droit d'auteur ou du droit voisin la demande prévue à l'article LP 335-10 du présent code, déposée dans un délai de quatre jours ouvrables à compter de la notification de la retenue mentionnée à la première phrase du deuxième alinéa du présent article.

Si la demande a été reçue conformément au quatrième alinéa du présent article, le délai de dix jours ouvrables mentionné au quatrième alinéa de l'article LP 335-10 commence à courir à compter de l'acceptation de cette demande par l'administration des douanes.

Le présent article n'est pas applicable aux marchandises périssables. »

39. L'article L 335-12 est remplacé par la disposition suivante :

« LP 335-12

I.- Lorsque la retenue portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin est mise en œuvre avant qu'une demande du titulaire du droit ait été déposée ou acceptée, les agents des douanes peuvent, par dérogation aux règles du secret professionnel instituées par l'article 41 bis du code des douanes de la Polynésie française, informer ce titulaire de la mise en œuvre de cette mesure. Ils peuvent également lui communiquer des informations portant sur la quantité des marchandises et leur nature.

Lorsque la retenue portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin est mise en œuvre après qu'une demande du titulaire du droit a été acceptée, les agents des douanes peuvent également communiquer à ce titulaire les informations prévues par cette réglementation, nécessaires pour déterminer s'il y a eu violation de son droit.

II.- Les frais générés par la mise en œuvre de la retenue mentionnée au I sont à la charge du titulaire du droit d'auteur ou du droit voisin. »

40. L'article L 335-15 est remplacé par la disposition suivante :

« LP 335-15

I.- Lorsque la retenue portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon de droit d'auteur ou de droit voisin est mise en œuvre après qu'une demande mentionnée à l'article LP 335-10 a été acceptée, les marchandises transportées en petits envois peuvent être détruites sous le contrôle des agents des douanes lorsque le demandeur a, dans sa demande, sollicité le recours à la procédure prévue au présent article.

II.- La notification mentionnée à la première phrase du deuxième alinéa de l'article LP 335-10 est faite dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la date de la mise en retenue. Elle mentionne l'intention de l'administration des douanes de détruire ou non les marchandises et indique que :

1° Le détenteur des marchandises dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la retenue pour faire connaître à l'administration des douanes ses observations ;

2° Les marchandises concernées peuvent être détruites lorsque, dans un délai de dix jours ouvrables à partir de leur mise en retenue, le détenteur des marchandises a confirmé à l'administration des douanes qu'il consent à cette destruction. En cas de silence du détenteur des marchandises à l'issue de ce délai, le détenteur est réputé avoir consenti à leur destruction.

L'administration des douanes communique au demandeur, sur requête de celui-ci, les informations relatives à la quantité réelle ou estimée des marchandises détruites et à leur nature.

III.- Lorsque le détenteur des marchandises n'a pas confirmé par écrit qu'il consent à leur destruction ou lorsqu'il n'est pas réputé avoir consenti à leur destruction, l'administration des douanes en informe immédiatement le demandeur et lui communique la quantité, la nature ainsi que des images des marchandises.

IV.- La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables à compter de l'information prévue au III du présent article, de justifier auprès de l'administration des douanes qu'il a pris les mesures mentionnées au quatrième alinéa de l'article LP 335-10.

En vue de prendre ces mesures, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des nom et adresse de l'expéditeur, de l'importateur, du destinataire et du détenteur des marchandises retenues ainsi que de leur quantité, leur origine, leur provenance et leur destination, par dérogation aux règles du secret professionnel instituées par l'article 41 bis du code des douanes de la Polynésie française.

V.- La définition des petits envois mentionnés au I du présent article est précisée par arrêté pris en conseil des ministres.

VI.- Le présent article n'est pas applicable aux denrées périssables. »

41. L'article L 335-16 est remplacé par la disposition suivante :

« Article LP 335-16

Lorsque le demandeur utilise les informations qui lui sont communiquées par l'administration des douanes, par dérogation aux règles du secret professionnel instituées par l'article 41 bis du le code des douanes de la Polynésie française, à d'autres fins que celles prévues au présent chapitre, l'administration des douanes abroge, suspend ou refuse de renouveler ladite demande. »

42. L'article L 335-17 est complété par les mots « *de la Polynésie française* ».

43. L'article L 335-18 est remplacé par la disposition suivante :

« Article LP 335-18

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe :

1° Les conditions d'application des mesures prévues aux articles LP 335-10 à LP 335-16 ;

2° Les conditions dans lesquelles a lieu la destruction des marchandises susceptibles de porter atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin prévue par la réglementation en vigueur ainsi que les conditions du prélèvement d'échantillons préalable à ladite destruction. »

44. À l'article L 336-1 les mots « *tribunal de grande instance* » sont remplacés par les mots « *tribunal de première instance de Papeete* ».

45. Le dernier alinéa de l'article L 342-3-1 est supprimé.

46. L'article L 343-3 est rédigé comme suit :

« Outre les procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire, la preuve de la matérialité des infractions définies au présent chapitre peut résulter des constatations d'agents commissionnés par le président de la Polynésie française après avoir été agréés par le procureur de la République dans les conditions prévues à l'article 35 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française. »

47. À l'article L 343-4 les mots « 300 000 euros » et « 500 000 euros » sont respectivement remplacés par « 35 000 000 de francs » et « 59 000 000 de francs ».
48. Aux articles L 122-5, L 122-6-2, L 122-12, L 131-3-3, L 132-25, L 132-31, L 132-34, L 214-3, L 321-5, L 331-16, L 335-18, L 336-2, la référence au décret ou au décret en Conseil d'État, selon le cas, est remplacée par la référence à un arrêté pris en conseil des ministres.
49. Au dernier alinéa de l'article L 122-8 les mots « Un décret en Conseil d'État précise » et « Il précise également » sont respectivement remplacés par les mots « Des dispositions réglementaires précisent » et « Elles précisent ».
50. Aux articles L 121-3, L 122-10, L 311-8, L 321-3, L 321-9, L 321-11, L 321-12, la référence au « ministre de la culture » est remplacée par la référence au « ministre en charge de la culture de la Polynésie française ».
51. Aux articles L 122-9 et L 211-2 les mots « le ministre de la culture » sont remplacés par les mots « l'autorité compétente ».
52. Les articles L 122-2-2, L 132-20-1, L 132-20-2, L 132-32, L 132-33, L 217-2, L 217-3, L 321-13, L 331-15, L 331-17, L 331-18, L 331-19, L 331-20, L 331-21 sont abrogés.
53. La numérotation des articles dont le contenu a été intégralement modifié par la présente loi du pays est précédée des lettres « LP » de même que l'ensemble des renvois à ces articles.

La lettre « L » précède les articles qui n'ont pas été modifiés par la présente loi du pays et ceux qui n'ont été que partiellement modifiés.

Article LP 3.- Dispositions transitoires

Les modifications ou ajouts issus de la présente loi du pays entrent en vigueur, après publication de la partie réglementaire nécessaire à son application, au plus tard six mois après la promulgation du présent code.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 17 août 2017

La secrétaire,

La présidente,

Armelle MERCERON

Lana TETUANUI